



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

26 juillet 2021 – 30 septembre 2021

Accord interprofessionnel sur les règles d'assortiment et de détermination des quantités servies des titres CPPAP hors IPG aux points de vente

26 juillet 2021

ISSN n°2258-3106

Accord interprofessionnel sur les règles d'assortiment et de détermination des quantités servies des titres CPPAP hors IPG aux points de vente

Modalités pratiques de la consultation publique

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 30 septembre 2021 à 17h00. Les observations des acteurs du secteur sont sollicitées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») au sujet de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 de la loi n° 47-585 modifiée (dite loi Bichet), relatif aux règles d'assortiment et de détermination des quantités servies des titres CPPAP hors IPG aux points de vente. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les réponses doivent être transmises à l'Arcep de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante :

distribution-presse@arcep.fr

L'Autorité s'autorise à rendre publiques tout ou partie des réponses qui lui parviendront, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris : « une part de marché de [25]% » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par « ... » : « une part de marché de « ... »% ».

L'Arcep pourra déclasser d'office des éléments d'information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.

1 Cadre légal

Le 2° de l'article 5 de la loi Bichet dispose que :

« Les journaux et publications périodiques bénéficiant des tarifs de presse prévus à l'article L. 4 du code des postes et des communications électroniques, autres que d'information politique et générale, sont distribués selon des règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente définies par un accord interprofessionnel conclu entre les organisations professionnelles représentatives des entreprises de presse et des diffuseurs de presse et les sociétés agréées de distribution de la presse ou, le cas échéant, les organisations professionnelles représentatives de ces dernières. Cet accord tient compte des caractéristiques physiques et commerciales des points de vente, de la diversité de l'offre de presse et de l'actualité. Ceux-ci ne peuvent s'opposer à la diffusion d'un titre qui leur est présenté dans le respect des règles d'assortiment et de quantités servies mentionnées à la première phrase du présent 2° »

Le 5° de l'article 18 de la loi Bichet dispose que l'Arcep :

« est informée par les organisations professionnelles représentatives concernées de l'ouverture de leurs négociations en vue de la conclusion de l'accord interprofessionnel mentionné au 2° de l'article 5 ou d'un avenant à cet accord, reçoit communication de cet accord ou avenant et émet un avis public sur sa conformité aux principes énoncés par la présente loi. En cas de non-conformité de cet accord ou avenant ou de carence des parties dûment constatée au terme de six mois suivant l'ouverture des négociations ou, le cas échéant, suivant l'expiration de l'accord ou de l'avenant, l'autorité définit les règles d'assortiment des titres et de détermination des quantités servies aux points de vente »

2 Communication de l'accord

L'Arcep a eu communication le 2 juillet 2021 d'un « accord interprofessionnel assortiment et plafonnement » en application du 5° de l'article 18 de la loi Bichet, signé par :

- l'Alliance de la presse d'information générale ;
- Culture Presse ;
- la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée ;
- le Syndicat des éditeurs de la presse magazine ;
- France Messagerie ;
- MLP ;
- le Syndicat national des dépositaires de presse ;
- le Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Ile de France ;
- le Syndicat national de la librairie et de la presse ;
- Lagardère Travel Retail France ;
- MédiaKiosk – JCDecaux France.

3 Objectif de la consultation publique

Afin de permettre à l'ensemble du secteur de réagir et de recueillir d'éventuelles observations en vue de l'élaboration de l'avis mentionné au 5° de l'article 18 de la loi Bichet, l'Arcep met en consultation publique l'accord reçu.

Merci de transmettre les éventuelles observations que vous auriez relatives à l'accord objet de la présente consultation publique au plus tard le 30 septembre 2021 à l'adresse distribution-presse@arcep.fr